Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX02-DE

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de Septembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – Mme LAFLEUR Mireille, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. BERTRAIS Mikaël, Mme BRIAND Laetitia, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli, M. RICHY Jean-Claude – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
- Mme LIVET Marie-Christina, *adjointe*, à M. HERGUAIS Matthieu
- M. REY Philippe, *conseiller municipal,* à M. GIL Miguel
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale,* à M. NOYER Robert

Absents excusés :
- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale*

Secrétaire de séance : M. BROUILLET Eric

****

Convocation du 10 septembre 2024
Nbre Conseillers en ex. : 25
Nbre Conseillers présents : 17 (+ 3 pouvoirs)
Quorum : 13
Publication dématérialisée le 21 octobre 2024

****

N°2024/IX/02

OBJET : PLU – REVISION ALLEGEE N°2 – DECISION RELATIVE A L'ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération n°2024IV06 en date du 24 avril 2024, le Conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013. Cette révision allégée doit permettre de prendre en compte et d'intégrer dans le PLU le projet de création d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'Eau de l'Anjou, à proximité de l'usine d'eau potable existante laquelle sera démantelée après réalisation du nouvel équipement. La Commune a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas ad'hoc » afin de savoir s'il y avait lieu de soumettre

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX02-DE

cette révision allégée à une évaluation environnementale. Suite au retour de la MRAE, il convient de délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Délibération

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ;
VU la délibération n°2024IV06 du Conseil municipal en date du 24 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU ;
VU l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.;
VU l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;
VU l'article R.104-36 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même Code soit prise par le Conseil municipal lorsque le PLU fait l'objet d'une révision ;
VU l'avis conforme n°PDL-2024-7943 de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2024 rendant un avis favorable à la dispense d'évaluation environnementale et qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire entre dans le champ d'application des articles R.104-11 et R.104-33 du Code de
l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°PDL-2024-7943 de l'autorité environnementale ;
CONSIDERANT que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Les zones humides
- L'eau potable
- La gestion des eaux pluviales
- L'assainissement
- Le paysage et le patrimoine bâti
- Les déchets
- Les risques et nuisances
- L'air, l'énergie et le climat
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal et sa périphérie

CONSIDERANT qu'ainsi la révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-14 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que l'avis conforme de l'autorité environnementale valant avis favorable à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale mentionne deux recommandations :

- Les travaux de démolition de l'ancienne usine et ceux impactant potentiellement les haies soient réalisés hors période de sensibilité des espèces et que le retour du site de l'ancienne usine à un usage agricole soit mieux explicité : la recommandation relative à la période d'exécution des travaux a été transmise au Syndicat d'Eau de l'Anjou pour qu'elle puisse être prise en compte. Concernant les modalités de retour du site de l'ancienne usine à l'activité agricole, il est précisé que le Syndicat d'Eau de l'Anjou, après vérification de l'absence de pollution des sols, prévoit de mettre en place un dispositif de convention avec un exploitant agricole identique à celles mises en place sur les parcelles dont elle est propriétaire à proximité du site de l'usine.
- L'intégration paysagère du projet soit illustrée afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux identifiés par l'analyse des sensibilités paysagères du site : pour prendre en compte cette recommandation, des éléments issus de la notice paysagère du projet d'usine d'eau potable sont intégrés dans la notice de présentation de la révision allégée, présentant les dispositifs mis en place en termes de plantations aux abords de l'usine.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 049-214902835-20240916-2024IX02-DE

Le Conseil municipal à la majorité (2 abstentions) :

- ✓ Décide de poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire et de soumettre le dossier à avis des Personnes Publiques Associées et à enquête publique sans évaluation environnementale préalable.
- ✓ Décide de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- ✓ Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Saint Georges sur Loire, le 17 septembre 2024

Le Maire,

Philippe MAILLART